



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Service-Public.fr
Le site officiel de l'administration française

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Publicités, enseignes et bâtiments professionnels : quel éclairage nocturne ?

Vérfifié le 01 janvier 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de l'environnement

Afin de réduire les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie, l'éclairage nocturne des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses et des bâtiments non résidentiels (bureaux, commerces, bâtiments agricoles ou industriels, bâtiments publics, façades et vitrines par exemple) est limité.

Règles d'extinction nocturne

Type de dispositif	Taille de l'agglomération	Obligation d'extinction
Publicité et préenseigne lumineuse	Moins de 800 000 habitants	Entre 1 heure et 6 heures du matin
	Au dessus de 800 000 habitants	Selon le règlement local de publicité (RLP)
Enseigne lumineuse	Quelle que soit la taille	Entre 1 heure et 6 heures du matin

Type de dispositif	Taille de l'agglomération	Obligation d'extinction
Vitrine de magasin ou d'exposition	Quelle que soit la taille	Entre 1 heure (ou 1 heure après la fermeture ou la fin d'occupation des locaux) et 7 heures (ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt)
Éclairage intérieur des locaux professionnels	Quelle que soit la taille	Au plus tard 1 heure après la fin de l'occupation de ces locaux
Façade des locaux professionnels	Quelle que soit la taille	Au plus tard à 1 heure du matin

Dans le cas d'une enseigne lumineuse, par dérogation, les commerces en activité entre minuit et 7 heures du matin peuvent allumer leur enseigne 1 heure avant l'ouverture et la laisser allumée jusqu'à une heure après la fermeture.

Pour les bâtiments à usage mixte (à usage d'habitation et usage professionnel), seule la partie non résidentielle (locaux professionnels ou commerces en rez-de-chaussée par exemple) est concernée par ces dispositions.

Des dérogations plus ou moins restrictives à l'extinction nocturne peuvent être décidées par arrêté municipal ou préfectoral, les veilles de jours fériés chômés, lors des illuminations de Noël, autorisées la semaine précédant Noël, ainsi que dans les zones touristiques exceptionnelles ou lors d'événements exceptionnels à caractère local.

Les enseignes clignotantes sont interdites, sauf pour les pharmacies et les services d'urgence.

L'obligation d'extinction nocturne ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Affiches éclairées par projection ou transparence sur le mobilier urbain (abris-bus, kiosque à journaux, colonne porte-affiches...)
- Aéroports
- Publicités numériques sur le mobilier urbain, à condition que les images soient fixes

- Publicités numériques de surface exceptionnelle (50 m² maximum)
- Éclairage public de la voirie, notamment les réverbères apposés en façade
- Installations d'éclairage à détection de mouvement ou d'intrusion, destinées à assurer la protection des bâtiments.

Le maire de la commune est chargé de contrôler le respect de ces dispositions et de mettre en demeure la personne ou entreprise en infraction dans un délai qu'il détermine.

Seuils maximaux de luminance

	En agglomération	Hors agglomération
Éclairages extérieurs destinés à favoriser la sécurité des déplacements des personnes et des biens	Inférieur à 35 lm/m ²	Inférieur à 25 lm/m ²
Éclairage des parcs et jardins privés et publics accessibles au public ou appartenant à des entreprises	Inférieur à 25 lm/m ²	Inférieur à 10 lm/m ²

➔ **À savoir** : ces seuils maximaux de luminance ne s'appliquent pas à la publicité et aux enseignes lumineuses.

Textes de référence

- Code de l'environnement : articles L583-1 à L583-4 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000022496025&cidTexte=LEGITEXT000006074220)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000022496025&cidTexte=LEGITEXT000006074220>)
Prévention des nuisances lumineuses
- Code de l'environnement : articles R581-34 à R581-41 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000025277061&cidTexte=LEGITEXT000006074220)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000025277061&cidTexte=LEGITEXT000006074220>)
Publicités lumineuses
- Code de l'environnement : articles R583-1 à R583-7 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000024360132&cidTexte=LEGITEXT000006074220)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000024360132&cidTexte=LEGITEXT000006074220>)
Prévention des nuisances lumineuses

- Code de l'environnement : articles R581-58 à R581-65 [↗](#)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000025277070&cidTexte=LEGITEXT000006074220>)
Enseignes lumineuses
- Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses [↗](#)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037864346>)
- Circulaire du 5 juin 2013 relative à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels (PDF - 35.9 KB) [↗](#)
(http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/06/cir_37076.pdf)

Pour en savoir plus

- Guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure (PDF - 8.3 MB) [↗](#)
(<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20pratique%20-%20La%20r%C3%A9glementation%20de%20la%20publicit%C3%A9%20ext%C3%A9rieure%20-%20Avril%202014.pdf>)
Ministère chargé de l'environnement
- ADEME : l'énergie des commerces [↗](#)
(<http://www.ademe.fr/entreprises-monde-agricole/reduire-impacts/maitriser-lenergie-commerce>)
Ministère chargé de l'environnement
- Pollution lumineuse [↗](#)
(<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/pollution-lumineuse#e0>)
Ministère chargé de l'environnement